

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3350/2025
RPL 309/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société **SOCIETE2.) SAS**, établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 29 avril 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SA introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner la société SOCIETE2.) SAS à lui payer le montant de 4.210,19 euros du chef de factures impayées.

Suivant formulaire B du 1^{er} juillet 2025, le tribunal informe la partie requérante de vérifier le montant réclamé qui ne correspond pas au montant figurant dans le décompte, au plus tard pour le 1^{er} août 2025.

Ce formulaire est notifié le 2 juillet 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 10 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 17 juillet 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

La partie demanderesse poursuit le recouvrement de plusieurs factures, à savoir les factures n° NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.) et NUMERO8.), émises entre le 16 août 2023 et le 16 novembre 2023, pour des montants respectifs de 598,99 euros, 661,80 euros, 791,54 euros, 342,59 euros, 292,17 euros, 469,81 euros, 496,32 euros et 556,97 euros, soit un montant total de 4.210,19.-EUR correspondant à l'achat de bouteilles de vin.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas comparu, il y a lieu en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Dans sa demande, la société SOCIETE1.) SA justifie la compétence du tribunal de paix de Luxembourg par le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord par les parties.

Il ressort de la fiche d'entrée en relation signée par la partie défenderesse le 6 mars 2023 que, en cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg seront compétents et que le litige sera régi exclusivement par la loi luxembourgeoise, à l'exclusion de toute autre législation nationale.

Le Tribunal saisi est dès lors territorialement compétent pour connaître de la demande.

Sur le fond, compte tenu des factures produites, de la mise en demeure du 24 mai 2024, et en l'absence de toute contestation de la part de la défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société SOCIETE2.) SAS à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 4.210,19 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne la société SOCIETE2.) SAS à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 4.210,19 euros,

condamne la société SOCIETE2.) SAS aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière